



Chère cliente, Cher client,

L'article 8.17 de la convention collective du bâtiment prévoit que les salariés non sédentaires doivent bénéficier d'une indemnité de trajet. Nous attirons votre attention sur le fait que les services de l'URSSAF sont très attentifs à son application stricte.

Il s'agit d'une indemnité qui vise à « dédommager » le caractère itinérant des postes occupés par les ouvriers du bâtiment.

Les ouvriers itinérants perçoivent cette indemnité dont le montant varie en fonction de la distance séparant le siège social (ou domicile du salarié) du lieu de chantier selon un système de zones circulaires concentriques autour du siège social (5 zones espacées de 10 km chacune), dès lors qu'ils sont en situation d'itinérance.

Cette indemnité est forfaitaire (le montant correspondant à la distance séparant le siège du chantier vaut pour un aller-retour) et journalière. Elle a la nature d'un salaire et elle est donc soumise à cotisations sociales.

Lorsque les ouvriers utilisent leur véhicule personnel, ils pourront cumuler cette indemnité de trajet à l'indemnité de transport qui sera elle aussi fonction des zones circulaires concentriques. Si le salarié travaille sur plusieurs chantiers dans la même journée, c'est le chantier le plus éloigné du siège social qui sera retenu pour déterminer la zone applicable.

Le régime de l'indemnité de trajet est donc autonome et indépendant de la nature du véhicule utilisé ou encore de la notion de temps de trajet ou de temps de travail effectif. Pour rappel, le temps de trajet correspond au temps passé pour se rendre sur son lieu habituel de travail depuis son domicile. Ce temps n'est en principe pas considéré comme du temps de travail effectif mais il arrive que ce temps bascule dans le régime du temps de travail effectif et soit rémunéré comme tel, donnant même lieu au paiement d'heures supplémentaires.

Dans le bâtiment, le temps de trajet peut aussi devenir un temps de travail effectif. Ce sera le cas lorsque les salariés ont l'obligation de passer par le siège social de l'entreprise avant de se rendre sur les chantiers. Dans ce cas, le temps de travail commencera à être décompté dès l'arrivée au siège social, jusqu'au retour définitif le soir.

Quelle que soit la situation, l'employeur aura donc l'obligation de verser les indemnités de petits déplacements :

- Indemnité de trajet (l'ouvrier se rend sur chantier),
- Panier repas (si le salarié n'a pas la possibilité de regagner sa résidence),
- Indemnité de transport (s'il a utilisé son véhicule personnel).



La Cour de cassation a rappelé que « l'indemnité de trajet prévue par la convention collective nationale des ouvriers [...] qui a un caractère forfaitaire et a pour objet d'indemniser une sujétion pour le salarié obligé chaque jour de se rendre sur le chantier et d'en revenir, est due indépendamment de la rémunération par l'employeur du temps de trajet inclus dans l'horaire de travail et du moyen de transport utilisé ».

La Cour de cassation conteste l'idée répandue que les indemnités de trajet ne sont pas dues lorsque, notamment, les entreprises rémunèrent le temps de trajet en temps de travail effectif ou lorsque les salariés utilisent le véhicule de l'entreprise.

En conclusion, l'indemnité de trajet est due dès lors que l'ouvrier travaille sur chantier.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.